

Calvados

## SAINT PIERRE EN AUGE

---

### ANCIENNE ABBAYE

### Réhabilitation et requalification des bâtiments conventuels Phase 3 – Cinéma

## *CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES C.C.A.P.*

**Date limite de remise des plis : Jeudi 4 novembre 2021 – 14 heures**

MAITRE DE L'OUVRAGE

VILLE DE SAINT PIERRE EN AUGE  
Place de l'Hôtel de Ville – SAINT PIERRE SUR DIVES  
14170 SAINT PIERRE EN AUGE  
Tél 02.31.20.73.28

MAITRE D'ŒUVRE

PRUNET ARCHITECTE ET URBANISME  
66 rue des Binelles – 92310 SEVRES  
Tél. 01.46.26.75.62 - prUNET.architecture@wanadoo.fr

ÉCONOMIE DE LA CONSTRUCTION

Cabinet E. HUET  
88 rue Larévellière – Bât. J – 49100 ANGERS  
Tél. 02.41.86.02.08 – contact@cabinet-huet.fr

BET STRUCTURE CONCEPTION

UBC Ingénierie  
30 rue de Londres – 79009 PARIS  
Tél. 01.53.21.87.30

## TABLE DES MATIERES

<b><u>ARTICLE 1 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION – OBJET ET CONSISTANCE – PROCÉDURE DE CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
1. 1 – OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	2
1. 2 – TRANCHES ET LOTS.....	2
1. 3 – INTERVENANTS.....	3
1. 4 – TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE.....	3
1. 5 – CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT.....	4
1. 5 – MAITRE D'ŒUVRE.....	4
<b><u>ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES – PARTIES CONTRACTANTES.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
2. 1 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	4
2. 2 – PARTIES CONTRACTANTES.....	5
<b><u>ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
3. 1 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
3. 2 – TRANCHE OPTIONNELLE.....	5
3. 3 – CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN RÉGIE.....	5
3. 4 – VARIATION DANS LES PRIX – T.V.A.....	6
3. 5 – PAIEMENT DES COTRITAINTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	8
3. 6 – FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTE FINAL.....	9
3. 7 – RÉCEPTION DES DÉCOMPTES MENSUELS.....	10
3. 8 – PAIEMENT, DÉLAIS DE PAIEMENT ET RÉPARTITION DE PAIEMENT.....	10
<b><u>ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
4. 1 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CALENDRIER.....	11
4. 2 – CAS DE FORCE MAJEURE.....	12
4. 3 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	12
4. 4 – PÉNALITÉS.....	13
4. 5 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	14
4. 6 – PRIME D'AVANCE.....	14
4. 7 – DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXÉCUTION.....	14
<b><u>ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
5. 1 – GARANTIES.....	15
5. 2 – AVANCES.....	15
5. 3 – APPROVISIONNEMENT.....	16
<b><u>ARTICLE 6 – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ÉCHANTILLONS.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
6. 1 – CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉ – VÉRIFICATIONS – ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	16
6. 2 – ÉCHANTILLONS.....	17
<b><u>ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES – CONNAISSANCE DES LIEUX – PANNEAU DE CHANTIER – PLANS D'INSTALLATION.....</u></b>	<b><u>18</u></b>
7. 1 – PIQUETAGE GÉNÉRAL.....	18
7. 2 – PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	18
7. 3 – CONNAISSANCE DES LIEUX.....	18
7. 4 – PANNEAU DE CHANTIER.....	19
7. 5 – PLANS D'INSTALLATION DE CHANTIER.....	19
<b><u>ARTICLE 8 – PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
8. 1 – PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	19
8. 2 – PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCUL – ÉTUDES DE DÉTAILS.....	20
8. 3 – ORGANISATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS.....	20
<b><u>ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES OUVRAGES.....</u></b>	<b><u>22</u></b>
9. 1 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	22
9. 2 – RÉCEPTION.....	23
9. 3 – MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	24
9. 4 – DÉLAI DE GARANTIE.....	24
9. 5 – ASSURANCES.....	24
9. 6 – RÉSILIATION DU MARCHÉ ET INTERRUPTION DE TRAVAUX.....	24
9. 7 – LITIGES.....	27
<b><u>ARTICLE 10 – ORGANISATION DU CHANTIER.....</u></b>	<b><u>27</u></b>
10.1 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.....	27
10.2 – DÉPENSES D'ENTRETIEN.....	27
10.3 – DÉPENSES DE CONSOMMATION.....	27
<b><u>ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</u></b>	<b><u>28</u></b>
11.1 – LE PRÉSENT C.C.A.P. DÉROGE AUX ARTICLES CI-APRÈS DU C.C.A.G.....	28
11.2 – LE PRÉSENT C.C.A.P. DÉROGE AU C.C.T.G. ET AUX NORMES SUR LES POINTS SUIVANTS.....	28
11.3 – LE C.C.T.P. DÉROGE AU C.C.T.G. SUR LES POINTS SUIVANTS.....	28

## **ARTICLE 1 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION – OBJET ET CONSISTANCE – PROCÉDURE DE CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. 1 – OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

#### **1. 1.1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**

s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

le présent marché a pour objet l'exécution de travaux de « Réhabilitation et requalification des bâtiments conventuels de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives - Phase 3 Cinéma » sise à Saint-Pierre-en-Auge.

**1. 1.2 La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques** sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés, commun à tous les corps d'état et dans les C.C.T.P. propres à chaque lot.

Prestations similaires :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'entreprise titulaire, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, des marchés de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché.

#### **1.1.3 Représentation des parties**

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché

## **1. 2 – TRANCHES ET LOTS**

Les travaux seront réalisés en une seule tranche décomposée en douze (12) lots soit :

- Lot 01 – Démolition – Désamiantage – Déplombage
- Lot 02 – Maçonnerie – Pierre de taille – Gros-Œuvre
- Lot 03 – Charpente
- Lot 04 – Couverture
- Lot 05 – Menuiserie – Métallerie
- Lot 06 – Plâtrerie
- Lot 07 – Revêtements de sols souples
- Lot 08 - Peinture
- Lot 09 – Électricité
- Lot 10 – Plomberie sanitaires – Chauffage – Ventilation mécanique
- Lot 11 – Équipements scénographiques
- Lot 12 – Sièges

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés au lot, sont définis par le C.C.T.P.

## **1.3 - INTERVENANTS**

### **1.2.1 Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Cabinet PRUNET ARCHITECTURE ET URBANISME

La mission confiée à la Maîtrise d'œuvre par le Maître d'Ouvrage est une mission complète suivant le décret 93.1268 du 29 Novembre 1993

Les entreprises ont à leur charge :

- Les études et plans
- Plans et études d'exécution ;
- Plans de préfabrication ;
- Plans d'atelier et de chantier (P.A.C.) ;
- Les carnets de détails ;
- La mission de synthèse.

La mission d'économiste de la construction est confiée au bureau d'études : Cabinet E. HUET.

La mission B.E.T. Structure Conception est confiée au bureau d'études : UBC ingénierie

La mission d'ordonnancement, de coordination, et de pilotage (OPC) sera confiée à un Cabinet ad hoc.

### **1.2.2 Contrôle Technique**

Le contrôle technique est assuré par le Cabinet SOCOTEC.

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique est passée pour les missions suivantes :

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission. Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution. Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur

### **1.2.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération est assurée par le Cabinet SOCOTEC.

## **NOTE IMPORTANTE**

**Dans le cas où les travaux seraient réalisés en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, l'entreprise devra respecter les mesures préventives préconisées dans le guide établi par l'OPPBTP et ses mises à jour et la réglementation sanitaire en vigueur pendant la période de travaux.**

## **1.3 – TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE**

Sans objet

## **1. 4 – CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT**

Sans objet

## **1. 5 – MAITRE D'ŒUVRE**

PRUNET ARCHITECTE ET URBANISME  
66 rue des Binelles – 92310 SEVRES  
Tél. 01.46.26.75.62 - prUNET.architecture@wanadoo.fr

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES – PARTIES CONTRACTANTES**

### **2. 1 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives du marché sont, dans l'ordre de priorité :

- l'acte d'engagement, et ses annexes éventuelles (« DPGF », « Mise au point du marché », etc.) ; à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- les documents graphiques (plans et carnets de détails) ;
- le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) complété des documents graphiques (plans joints au dossier de consultation des entreprises) propre à chaque lot et ses éventuelles annexes et, s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009, version en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021) ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, et leurs avenants éventuels ;
- les éléments de décomposition de l'offre technique du titulaire et les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - Les documents techniques unifiés (D.T.U.) - Normes européennes et AFNOR - Les règles de calcul applicable aux différentes structures (béton, bois, métal) et de comportement au feu ou aux intempéries (neige et vent)
- Le rapport initial de contrôle technique.

**NB :** En cas de contestation sur certaines stipulations du marché, seuls les documents mis en ligne sur le profil d'acheteur du Pouvoir Adjudicateur font foi.

#### **Précisions importantes :**

- En cas de contestation sur certaines stipulations du marché, seuls les documents mis en ligne sur le profil d'acheteur du Pouvoir Adjudicateur font foi.
- En cas de contradiction entre les documents écrits et les documents graphiques du CCTP, ce sont toujours les éléments graphiques qui prévalent sur les dispositions écrites.

- Les quantités indiquées dans les DPGF n'ont pas de valeur contractuelle. Conformément aux règles de la commande publique, les prestations réglées par un prix forfaitaire le sont quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

## **2.2 – PARTIES CONTRACTANTES**

Pouvoir Adjudicateur :

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ  
Place de l'Hôtel de Ville – SAINT PIERRE SUR DIVES  
14170 SAINT PIERRE EN AUGÉ – ☎ 02.31.20.73.28

Monsieur Le Maire, Jacky MARIE, représentant le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses co-traitants.

### **3.2 – TRANCHE OPTIONNELLE**

Sans objet

## **3.3 – CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN RÉGIE**

- 3.3.1 L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux** et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :
- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
  - apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'oeuvre, etc...
  - contrôler les indications des documents du dossier de consultation des entreprises,
  - s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Ouvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels normaux dans la région

-En tenant compte de la marge éventuelle et les frais engagés par le titulaire pour couvrir ses différentes obligations y compris les frais de coordination et de contrôle par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles. Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.

Aucune réclamation de l'entreprise ne peut être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet d'un ordre de service du maître d'œuvre contresigné du maître d'ouvrage.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés d'après les montants indiqués sur la décomposition des Prix Globale Forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) annexés à l'Acte d'Engagement.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances

### **Nature du prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé aux actes d'engagement, suivant la nature du marché, par des prix mixtes, dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires (DPGF).

**3.3.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché** seront réglés par des prix globaux forfaitaires pour l'ensemble des lots

**3.3.3 Le règlement des ouvrages non prévus** se fera conformément aux stipulations de l'article 14 du C.C.A.G. si ces travaux concordent avec les ouvrages portés à la Décomposition du Prix Global Forfaitaire.

## **3.4 – VARIATION DES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3.4.1 Choix de l'index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national B.T.

Lot 01 – Démolition – Désamiantage – Déplombage	BT 01
Lot 02 – Maçonnerie – Pierre de taille – Gros-Œuvre	BT 50
Lot 03 – Charpente	BT 16b
Lot 04 – Couverture	BT 32
Lot 05 – Menuiserie – Métallerie	BT 18a (47%) – BT 19b (40%)
Lot 06 – Plâtrerie	BT 42 (6%) – BT 45 (7%)
Lot 07 – Revêtements de sols souples	BT 08
Lot 08 – Peinture	BT 11
Lot 10 – Plomberie sanitaires – Chauffage – Ventilation mécanique	BT 46
Lot 11 – Équipements scénographiques	
Lot 12 – Sièges	

### **3.4.2 Les prix sont révisibles** suivant les modalités fixées au 3.4.3 et 3.4.4

#### **3.4.3 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

#### **3.4.4 Modalités de révision des prix**

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix de base sont révisés mensuellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante et des index BT correspondants par lot.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte du mois  $n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{I_n}{I_o}$$

Dans laquelle " $I_o$ " et " $I_n$ " sont les valeurs prises par l'index de référence "I" respectivement au mois d'établissement des prix (mois " $mo$ ") et au mois " $n$ " d'exécution des travaux.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée. Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

#### **Augmentation du montant des travaux**

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage par ordre de service.

### **3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Le taux de TVA sera appliqué dans les conditions définies par la réglementation.



### **3. 5 – PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

#### **3. 5.1 Désignation des sous-traitants en cours de chantier**

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résulte pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire du marché qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance :
  - . les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
  - . la date (ou le mois) d'établissement des prix
  - . les modalités de mise à jour et de révision des prix
  - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- Le comptable assignataire de paiements et si le sous-traitant est payé directement le compte à créditer

#### **3. 5.2 Modalités de paiement direct des co-traitants**

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution des travaux, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente à la partie des travaux assignée à ce co-traitant.

#### **3. 5.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux, fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **3.6 – FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTE FINAL**

#### Transmission sous forme dématérialisée :

- Les entreprises transmettent au maître d'œuvre, par courriel, leurs situations au format PDF, pour vérification préalable avant dépôt des projets de décompte sur Chorus Pro ;
- Après vérification et validation des situations par le maître d'œuvre, les entreprises déposent leurs projets de décompte sur Chorus Pro ;
- Le maître d'œuvre récupère les projets de décompte déposés par les entreprises sur Chorus Pro et les complète des certificats de paiement ;
- Le maître d'œuvre dépose sur Chorus Pro l'ensemble des documents permettant de procéder au paiement de sommes.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- -le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- -les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- -le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- -les prestations de travaux exécutées ;
- -la date d'exécution des prestations ;
- -le montant HT des prestations exécutées, actualisé le cas échéant, éventuellement diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 13.1.1 du CCAG Travaux ;
- -le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- -le montant total des prestations, actualisé le cas échéant ;
- -les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- -en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- -en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- -la facture du sous-traitant.

#### **Précisions importantes :**

- Le maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour procéder aux vérifications des situations transmises par les entreprises.
- Le délai global de paiement court à compter de la réception des projets de décompte par le maître d'œuvre.

**A la fin du chantier, pour l'ensemble des lots, chaque entreprise présentera un décompte définitif final des travaux exécutés rappelant les montants des décomptes fournis et vérifiés**

Conformément à la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, et depuis le 1er janvier 2019, la dématérialisation des factures est devenue obligatoire pour toutes entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (moins de 250 personnes).

Ces dispositions s'appliquent tant au titulaire du marché qu'aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>.

#### NOTA BENE

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Toutefois, lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail (ex : papier), la collectivité ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'entreprises, par tout moyen, du caractère obligatoire de la transmission sous forme électronique des factures et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

A la fin du chantier, pour l'ensemble des lots, chaque entreprise présentera un décompte définitif final des travaux exécutés rappelant les montants des décomptes fournis et vérifiés, faisant état des situations précédentes déjà réglées.

#### Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

-date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG,

-date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,

-date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 11.4 ci-dessous. Les dispositions de l'article 13-3 du CCAG travaux marchés publics s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, par dérogation aux articles 13.3 et 42 du CCAG, il sera appliqué les dispositions suivantes : L'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 45 jours à compter de la réception des travaux.

### **3. 7 – RÉCEPTION DES DÉCOMPTES MENSUELS**

Les situations doivent être transmises par les entreprises au maître d'œuvre avant le 5 de chaque mois pour les travaux exécutés le mois précédent.

En dehors de cette prescription qui complète le paragraphe 13.1.1 du C.C.A.G., voir le C.C.A.G. pour tout le paragraphe 13.1.

### **3. 8 – PAIEMENT, DÉLAIS DE PAIEMENT ET REPARTITION DE PAIEMENT**

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit. Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

### **3. 8.1 Paiement**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif transmis à M. Le Trésorier principal.

### **3. 8.2 Délai de paiement**

Le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 est fixé à trente jours par les pouvoirs adjudicateurs y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice.

Les intérêts moratoires sont les intérêts dus au créancier d'une facture ou d'un marché en cas de dépassement du délai global de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (R2191-36 du code de la commande publique). Ce délai tient compte du délai de 30 jours dont disposent les collectivités territoriales et les établissements de santé pour ordonnancer les sommes dues et du délai du comptable public pour procéder au paiement.

Dans tous les cas, le dépassement du délai de 45 jours donnera lieu au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, dans les conditions de l'article 1153 du code civil.

### **3. 8.3 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire ou à son mandataire et aux cotraitants.

## **ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES**

### **4. 1 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CALENDRIER**

A compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, le délai global d'exécution des travaux est de dix-huit (18) mois non compris la période de préparation du chantier, la période de congés payés et les périodes d'intempéries à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Le délai imparti englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir, sur le chantier, les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

#### **Intempéries**

Pour l'application des articles 18 et 19 du C.C.A.G. et L.5424-6, L.5424-8 à 15 et L.5424-18 du code du travail, les intempéries et phénomènes naturels sont considérés prévisibles s'ils ne dépassent pas les intensités suivantes :

- Vent : 80 km/h
- Pluie : 10 mm/j

- Pour les températures : sont considérées comme prévisibles toutes températures au-dessus de 0°C

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG TR, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 3 jours. En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG TR, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà, de 1 jour d'intempéries, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Carpiquet-14).

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	DUREE DU PHENOMENE
Gel	0° C	supérieure à 1 jour
Précipitation (pluie)	52 min	supérieure à 1 jour
Neige	10 cm	supérieure à 1 jour
Vent	25 m	supérieure à 1 jour
Refroidissements	0° C	supérieure à 1 jour
Hygrométrie au sol	80%	supérieure à 1 jour
Température (minimum sous abri)	-15°	supérieure à 1 jour
Température (maximum sous abri)	+35°	supérieure à 1 jour

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux

#### **4. 2– CAS DE FORCE MAJEURE**

Sont considérées comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les ouvrages.

Cependant, les phénomènes d'une force au-dessus de la moyenne, tels que séisme, ouragans, inondations ou fortes gelées, pourront être considérés comme cas de force majeure et donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Par contre et par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G., les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptibles de donner lieu à une indemnisation par le Maître de l'Ouvrage.

#### **4. 3 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION**

L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de dix jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Oeuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

## **4. 4 – PÉNALITÉS**

### **4. 4.1 Pénalités pour retard dans l'exécution**

Suivant stipulations du C.C.A.G. Article 19

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements.

Tout retard, dès qu'il est constaté et porté au procès-verbal des rendez-vous de coordination, entraîne l'application des pénalités prévues ci-dessus et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Les entrepreneurs autorisent le représentant du pouvoir adjudicateur qui suit le chantier à prendre ou à faire prendre, par toute entreprise de son choix, toutes mesures destinées à réduire ou absorber le ou les retards, et ce, aux seuls frais, risques et périls du ou des entrepreneurs dont la défaillance aura été constatée.

Le compte des pénalités sera mis à jour mensuellement avant l'établissement des décomptes mensuels. Les pénalités encourues par les autres entreprises seront portées au compte des pénalités suivant proposition du représentant du pouvoir adjudicateur qui suit le chantier et feront l'objet de retenues provisionnelles sur les situations de travaux.

Le représentant du pouvoir adjudicateur qui suit le chantier est réputé seul qualifié pour constater un retard et ses conséquences. Pour le cas où l'entrepreneur se refuserait à admettre sa défaillance, il est convenu que le Maître d'œuvre statuera en arbitre unique, et chaque entrepreneur s'engage à ne pas s'opposer à sa décision, sous quelque forme que ce soit.

La constatation de retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution, la date d'origine de ce dernier étant celle prescrite par l'Ordre de service pour le commencement des travaux.

Pour l'état d'avancement, chaque phase de travaux sera, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, réputée uniforme dans sa progression à l'intérieur du délai imparti pour cette phase.

Le calendrier d'exécution détaillé des travaux comporte des points de passage obligés qui correspondent à des tâches travaux mais également aux commandes des fournisseurs ou à la livraison de matériaux et matériels qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate des pénalités ci-dessus.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 49 du C.C.A.G-Travaux.

Dans le cas où le retard imputable à une ou plusieurs entreprises se trouverait résorbé grâce à l'action d'une ou plusieurs autres entreprises, le Maître d'œuvre aura la faculté d'exiger que la pénalité pour retard soit, en tout ou partie, maintenue à l'encontre de l'entreprise fautive.

### **4. 4.2 Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier**

Les comptes-rendus de chantier valent convocation du titulaire. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 € HT pour absence sans excuse préalable et une retenue de 50,00 € sera appliquée par ½ heure de retard, un retard d'une heure étant considéré comme une absence.

#### **4. 5 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les délais d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service et avec application d'une pénalité de 15,00 € (quinze euros) par jour de retard).

#### **4. 6 – PRIME D'AVANCE**

Il n'y aura pas de prime d'avance.

#### **4. 7 – DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXÉCUTION**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G., une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.5 du CCAG Travaux, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, au Maître d'Œuvre, en **QUATRE** exemplaires en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont les suivants :

- **tous les plans d'exécution établis par ses soins,**
- **les attachements écrits, graphiques et les photographies nécessaires à la localisation et justification des travaux exécutés, plus particulièrement ceux amenés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. Les attachements seront cotés, datés, et soumis au visa du Maître d'œuvre.**
- **le dossier photographique des ouvrages (avant, pendant et après travaux).**

Il appartient au Maître d'Oeuvre de collationner ces documents en vue de la constitution du dossier des ouvrages exécutés à remettre sous un (1) mois à la Maîtrise d'Ouvrage.

Format et support choisis pour la remise des plans et autres documents :

L'entrepreneur devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses travaux, sous forme dématérialisée sur un support physique électronique (CD ROM) fourni en 1 exemplaire.

Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

- standard . zip
- adobe, acrobat, pdf
- .doc ou .xls ou .ppt Microsoft Office 2000-2003 ou antérieurs
- Les plans au format DWF ou DWG
- Ou encore pour les images bmp, .jpg, .gif

## **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

### **5.1 – GARANTIES**

Chaque acompte fera l'objet d'une **retenue de garantie** au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une **garantie à première demande** dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique.

### **5.2 – AVANCES**

#### **5.2.1 Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois conformément à l'article R. 2191.3 du code de la commande publique. Le montant de cette avance n'est ni révisable ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Cette avance n'est accordée que si le titulaire constitue une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire et facture d'avances.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.



Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés solidaires ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct. En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants. Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement. Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restants dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

### **5.2.2 Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

## **5. 3 – APPROVISIONNEMENT**

Sans objet

## **ARTICLE 6 – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ÉCHANTILLONS**

### **6. 1 – CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉ – VÉRIFICATIONS – ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

### **6.1.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations**

apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les matériaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

**6.1.2 Le C.C.T.P. précise** que les matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes

**6.1.3 Le Maître d'Oeuvre** peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché et ce à la charge de l'entrepreneur

**6.1.4 En complément de l'article 23 du C.C.A.G.,** il est précisé que l'emploi de procédés, produits ou matériaux non traditionnels, ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité civile décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

#### **Provenance des matériaux et produit**

Le C.C.T.P. propre à chaque lot fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que : Le C.C.T.P. propre à chaque lot ou descriptif technique ne déroge pas aux dispositions du C.C.A.G.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

Le C.C.T.P. propre à chaque lot ou descriptif technique précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

## **6.2 – ÉCHANTILLONS**

Les entrepreneurs sont tenus de fournir tous les échantillons d'appareillage, de matériaux, de matériels et de prototype au Cahier des Clauses Techniques Particulières qui leur seraient demandés.

Aucune commande de matériel ou matériaux ne pourra être passée par les entrepreneurs sinon à leurs risques et périls, avant l'acceptation des échantillons correspondants. La présentation des échantillons est laissée à la diligence des entrepreneurs de telle façon que compte-tenu du délai de représentation et d'examen, ils puissent recevoir leur livraison en temps opportun, ils seraient seuls responsables du retard qui pourrait en résulter dans l'avancement du chantier.

## **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES – CONNAISSANCE DES LIEUX – PANNEAU DE CHANTIER – PLANS D'INSTALLATION**

### **7.1 – PIQUETAGE GÉNÉRAL**

Sans objet.

### **7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS**

Sans objet.

### **7.3 – CONNAISSANCE DES LIEUX**

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- **avoir pris pleine connaissance des lieux et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux.**
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement et parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.)
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes ; s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès des services publics ou à caractère public.

L'entrepreneur aura la charge des détériorations qui seraient causées par lui aux ouvrages de voiries et réseaux divers (dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G.). Les sommes dues à ce titre seront réglées directement par l'entrepreneur aux services publics concernés sans que le Maître d'Ouvrage ait à intervenir. En cas de retard ou de défaillance de l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'en effectuer directement le règlement, le montant en étant prélevé sur les sommes dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

## **7. 4 – PANNEAU DE CHANTIER**

A la charge de l'entreprise titulaire du lot 02 – Maçonnerie – Pierre de taille – Gros-Œuvre (cf. article 1. 7 du C.C.T.P.)

## **7. 5 – PLANS D'INSTALLATION DE CHANTIER**

Suivant ordres du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité et Santé durant la période de préparation.

# **ARTICLE 8 – PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

## **8. 1 – PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

La période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux : sa durée est de trente (30) jours.

Chaque entreprise devra fournir au maître d'œuvre un planning prévisionnel détaillé des travaux afin que ce dernier puisse établir le planning d'exécution des travaux.

### **8. 1.1 Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations ci-après :**

8.1.1.1 Dans le cas de groupement d'entreprises par les soins de l'entrepreneur :

- établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier
- établissement éventuel d'une décomposition du prix du marché en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux.

8.1.1.2 Dans le cas d'entreprises non groupées, les documents visés au 8.1.1.1 ci-avant sont établis conjointement par le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur

### **8. 1.2 Prestations dues par l'entreprise**

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par l'entrepreneur et présentation au visa du Maître d'Oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation)
- achèvement par l'entrepreneur des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29-1 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après,
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le Coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque intervenant (co-traitants et sous-traitants).

Les plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

### **8. 1.3 Bureau de chantier**

Pour l'application de l'article 10.1.2 du C.C.A.G., il est précisé que le local mis à la disposition du Maître d'Oeuvre aura une surface d'environ 15 mètres carrés. Ce local est fourni, meublé et chauffé par l'entrepreneur titulaire du lot 02 qui en assurera l'entretien à ses frais. Ledit local sera muni d'un téléphone.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur. Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier

### **8. 1.4 Panneau de chantier**

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur titulaire du lot 02 fournira, posera le panneau de chantier, le déposera en fin de chantier et en devra l'entretien pendant la durée des travaux.

### **8. 1.5 Échantillons**

Voir article 6. 4

### **8. 1.6 Coordination entre les entreprises**

A la charge du maître d'œuvre

### **8. 1.7 Agent de liaison**

Sans objet

## **8. 2 – PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCUL – ÉTUDES DE DÉTAILS**

Les plans d'exécution des ouvrages de leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution, les soumet avec les notes de calculs y afférents et les spécifications techniques détaillées au Maître d'œuvre et à l'avis du contrôle technique, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction. Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

## **8. 3 – ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS**

**8. 3. 1 Les voies et réseaux divers** existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés.

Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à la disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier, mais leurs remises en état n'est pas exigée à la fin des travaux. L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître d'Ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur de l'édifice sauf disposition contraire du projet de chantier ou autorisation écrite spéciale au Maître d'Oeuvre.

L'accès à la Cour du Cloître par la rue St Benoit devra être préservé ; il pourra être interdit momentanément pour des phases particulières de chantier sous réserve de l'accord du Maître d'ouvrage.

### **8. 3. 2 Rendez-vous de chantier**

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier organisés par le Maître d'Oeuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Cette obligation existe pour l'entreprise lorsqu'elle a des travaux en cours ou lorsqu'elle est spécialement convoquée par l'architecte.

Un compte-rendu de chantier sera établi par l'architecte à la suite de chaque rendez-vous. Il sera diffusé à l'entreprise. Les indications portées dans ce compte-rendu seront considérées comme connues du destinataire et vaudront ordre de service.

### **8. 3. 3 Sécurité et protection de la santé et hygiène sur le chantier**

#### **Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

#### a) Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs désignés dans le présent C.C.A.P. sous le nom de "Coordonnateur S.P.S."

b) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par l'entreprise, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.) le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

c) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

• Libre accès au coordonnateur S.P.S. : le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier

• Obligations du titulaire

~ le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs).

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier

- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,

- la copie des déclarations d'accident du travail.

- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

- le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage.

- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

d) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES OUVRAGES**

### **9.1 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

**9.1.1 Les essais et contrôles** d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par le Maître d'Oeuvre.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

**9.1.2 Le Maître d'Ouvrage** se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

## **9.2 – RÉCEPTION**

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G Travaux.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande. Le délai de levée des réserves est fixé à 6 semaines suivant la date d'achèvement des travaux.

### **9.2.1 Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre, ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les constats d'évacuation des déchets, Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre, ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, au plus tard à la date des OPR fixées par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage, en l'absence de maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G Travaux.



Ces documents seront fournis en trois exemplaires, dont un reproductible. Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

### **9.3 – MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Cf. article 9.2.

### **9.4 – DÉLAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie, de parfait achèvement, est de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception sauf prolongation décidée comme il est dit à l'article 44.2 du C.C.A.G. ; chaque entreprise reste soumise aux clauses de l'article 44 du C.C.A.G.

### **9.5 - ASSURANCES**

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

#### Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché. Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 13.7 ci-dessus.

Le contrat RC en cours de travaux comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus. L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

### Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennalerésultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur. Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage. Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

### Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

Dans ce cas, les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction à compter du déchargement effectué sur le site du chantieret jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- \*- d'incendie
- \*- d'explosions
- \*- dégâts des eaux
- \*- d'événements naturels
- \*- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage
- \*- dommages matériels dus à des vices de conception
- \*- dommages matériels dus à des vices de matière
- \*- effondrement Franchise Une franchise par sinistre sera appliquée.

### En cas de sinistre :

1)SI le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors ladite franchise sur l'entreprise ou le mandataire (en cas de groupement d'entreprises) titulaire du marché responsable du sinistre ou à défaut de responsabilité établie, elle sera imputée sur chacune des entreprises au prorata du montant de leur marché et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui leurs seront dues au titre de leur marché.

2)SI le maître d'ouvrage accepte que les entreprises soient directement indemnisées par l'assureur, la franchise sera à la charge de la ou (des) entreprise(s) bénéficiaire(s) de l'indemnisation. A titre indicatif la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de 7 500 €. Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage. L'entreprise en sera alors informée.

A titre indicatif la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de 7 500 €. Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage. L'entreprise en sera alors informée.

## **9. 6 – RÉSILIATION DU MARCHÉ ET INTERRUPTION DE TRAVAUX**

La résiliation du marché sera prononcée suivant les dispositions du chapitre VII (articles 49 à 54) du C.C.A.G.

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

### **Résiliation du marché aux torts du titulaire**

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

-le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

-En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG TRAVAUX, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- « En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 5 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique et aux articles D 8254-2 à 5 du Code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

### **Mesures coercitives**

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

## **9.7 – LITIGES**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc 14000 Caen dont dépend la Commune est compétent

## **ARTICLE 10 – ORGANISATION DU CHANTIER**

Sauf dérogations et modifications apportées par le C.C.T.P., les installations suivantes seront réalisées par les entreprises. La répartition des dépenses sera différente selon qu'il s'agisse de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation. Ces diverses dépenses devront être incluses dans tous les prix des offres des entreprises.

### **10.1 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

- Lot 02 – Maçonnerie – Pierre de taille – Gros-Œuvre
- Exécution des alimentations d'électricité, eau et de téléphone
  - Etablissement des clôtures et panneau de chantier
  - Installations des locaux de chantier
  - Installations communes de sécurité et d'hygiène

### **10.2 – DÉPENSES D'ENTRETIEN**

Les dépenses des installations indiquées ci-dessus en 10.1 (le 10.1 ci-dessus correspond aux dépenses d'investissement et non aux dépenses d'entretien comme indiqué précédemment sont réputées rémunérées par les prix du lot 02 étant précisé qu'incombent également à ce lot :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires du chantier

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée (chaque entreprise devra au minimum une opération de nettoyage par semaine)
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais

Il incombe au lot 02, le nettoyage du chantier lorsqu'il s'avère nécessaire et qu'aucun responsable n'a pu être désigné. Frais à répartir au prorata des marchés des entreprises présentes sur le chantier. Le nettoyage complet de fin de chantier (intérieurs et extérieurs des bâtiments) est à la charge du lot 02

### **10.3 – DÉPENSES DE CONSOMMATION**

Font l'objet d'une répartition entre les entreprises (compte-prorata) par l'attributaire du lot 02 chargé de la mission d'agent de liaison et sous sa responsabilité **dans tous les cas où elles n'ont**

**pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée**, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de remise en état des réseaux détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - . l'auteur de dégradations et détournements ne peut être découvert
  - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé, les dépenses résultant de cette répartition seront réglées directement à l'agent de liaison (titulaire du lot 02) en dehors de toute comptabilité administrative
  - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

## **ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

### **11.1 – LE PRÉSENT C.C.A.P. DÉROGE AUX ARTICLES CI-APRÈS DU C.C.A.G.**

- l'article 4.7 du C.C.A.P. déroge à l'article 18.4 du C.C.A.G. en ce qui concerne les indemnités en cas de force majeure.
- l'article 7.3 du C.C.A.P. déroge à l'article 34 du C.C.A.G. en ce qui concerne les frais de remise en état des voiries.

### **11.2 – LE PRÉSENT C.C.A.P. DÉROGE AU C.C.T.G. ET AUX NORMES SUR LES POINTS SUIVANTS**

Sans objet.

### **11.3 – LE C.C.T.P. DÉROGE AU C.C.T.G. SUR LES POINTS SUIVANTS**

Sans objet.

## **ANNEXE – CONSIGNES PARTICULIÈRES**

### **CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX**

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- 1° d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- 2° d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- 3° d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...) ;
- 4° de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- 5° de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- 6° de fumer sur le chantier
- 7° d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- 8° de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...) ;

- 9° de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- 10° de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- 11° d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisations préalables.

### **CONCERNANT LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS**

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

#### AVANT LES TRAVAUX

- 1° repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- 2° disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- 3° afficher un exemplaire du permis de feu (à faire signer par le maître d'ouvrage) sur les lieux des travaux ;
- 4° vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc... est en parfait état de fonctionnement ;
- 5° s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- 6° vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- 7° vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- 8° prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
- 9° colmater les ouvertures susceptibles de laisser des projections incandescentes à l'aide de matériaux incombustibles ;
- 10° écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- 11° dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- 12° protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- 13° si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosifs, s'assurer de leur dégazage.

#### PENDANT LES TRAVAUX

- 14° mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
- 15° surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- 16° refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;
- 17° assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

#### APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

- 18° arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cession du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- 19° indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- 20° fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- 21° inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.